sans quotas ni droit de refus. De la même façon, le calendrier des retraits et les dispositions relatives à la surveillance devraient être établis en fonction des retraits de troupes américaines et soviétiques.

Outre les inspections sur place, des dispositions devraient être prévues pour l'inspection aérienne et l'utilisation des moyens techniques nationaux et multinationaux. L'« étiquetage » des avions et des hélicoptères de combat constituait également une possibilité que l'Alliance a jugée digne d'une étude plus approfondie.

Parmi les autres mesures, citons la création d'un groupe consultatif conjoint ainsi que des considérations générales touchant les droits d'inspection, la composition des équipes d'inspecteurs, le transfert des quotas inutilisés et les limites fixées au nombre d'inspections acceptées par le même participant. Dans bien des cas, les ententes sur des points de détail ont été reportées à des négociations ultérieures, mais ce document représentait un progrès important vers un régime de vérification global concernant les forces armées conventionnelles en Europe.

À la clôture de la troisième ronde de négociations le 19 octobre, le Pacte de Varsovie a déposé deux documents de travail sur les mesures de stabilisation des forces, l'échange de renseignements et les mesures de vérification de l'application de l'accord.<sup>31</sup> Les propositions relatives à l'échange de renseignements étaient différentes de celles de l'Ouest à trois égards seulement. Premièrement, le Pacte de Varsovie proposait que les données soient fournies pour les forces terrestres, aériennes et de défense aérienne jusqu'au niveau du régiment plutôt qu'à celui du bataillon ou de l'escadron. En deuxième lieu, il ne disait rien au sujet de la nécessité d'obtenir des données sur les éléments limités par le traité mais non assujettis à ses dispositions, c'est-à-dire les équipements destinés à l'exportation ou détenus par des forces paramilitaires. Enfin, il recommandait que les niveaux d'effectifs des forces armées soient fournis sur tous les participants plutôt que seulement les forces soviétiques et américaines stationnées en Europe et les unités équipées de matériel limité par traité.

De la même façon, les mesures de vérification différaient très peu de celles contenues dans la proposition de l'Alliance. L'OTAN avait soulevé, pour étude ultérieure, la possibilité d'« étiqueter » les avions et les hélicoptères de combat. Pour sa part, le Pacte de Varsovie préconisait que les appareils limités par le traité soient exhibés sur demande en vue de leur inspection. En outre, les équipes d'inspection auraient le droit de libre accès aux appareils et à leurs systèmes d'armes sur les terrains d'aviation inspectés. De plus, le Pacte de Varsovie a relancé l'idée de points d'entrée et de sortie établis le long de la frontière de la zone d'application et à l'intérieur de celle-ci. Enfin, des dispositions étaient prévues pour contrôler les violations temporaires de limites dues aux remplacements ordinaires d'effectifs et à d'autres raisons.